

N° 6799⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement supplémentaire au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adopté dans sa réunion du 3 juillet 2015. A noter que le texte amendé, à savoir le texte tenant compte de l'amendement parlementaire du 17 juin 2015 ainsi que de l'amendement gouvernemental du 24 juin 2015, tels qu'avisés par le Conseil d'Etat en date du 30 juin 2015, sert de base pour le nouveau texte coordonné de l'amendement (amendement en caractères soulignés gras et propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes en caractères soulignés).

*

A) REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission voudrait revenir à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant au principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution auquel le présent projet de loi pourrait éventuellement se heurter dans la mesure où il envisage de régler différemment la situation des fonctionnaires dirigeants réintégrant la magistrature par rapport aux magistrats détachés „appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration“.

D'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, „la mise en oeuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure invoquée“.

Or, la situation d'un magistrat visé par le présent projet de loi n'est pas comparable à celle d'un magistrat détaché. Ce dernier garde en effet son statut de magistrat tout au long du détachement, tandis que le magistrat concerné par le présent projet de loi abandonne ce statut par l'effet de sa nomination par le Grand-Duc à une fonction dirigeante. A ce sujet, l'exposé des motifs relève ce qui suit: „En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En

effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais nécessairement la cessation du statut de magistrat.“

Par ailleurs, en raison du fait qu'il garde son statut de magistrat, le magistrat détaché garde également ses possibilités d'avancement dans la mesure où il relève en continu du corps de la magistrature et conserve de ce fait la possibilité de postuler à une fonction plus élevée dans la magistrature. L'ancien magistrat nommé à une fonction dirigeante ne dispose pas de cette possibilité puisqu'il ne fait plus partie de la magistrature à partir de sa nomination à la fonction dirigeante. L'un des objectifs du présent projet de loi est de conférer à ce dernier une possibilité de retour dans la magistrature, possibilité qui est donnée de toute façon au magistrat détaché.

Les situations en question diffèrent également d'un autre point de vue. Un magistrat détaché peut exercer toute une panoplie de missions au cours de son détachement qui ne correspondent pas nécessairement à des fonctions à haute responsabilité. Par contre, un magistrat appelé à occuper une fonction dirigeante est précisément chargé de l'une des fonctions se situant au niveau hiérarchique le plus élevé dans l'administration publique, clairement définies et limitativement énumérées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la Commission estime que le présent projet de loi ne devrait pas se heurter au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

*

B) AMENDEMENT

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 2

La Commission propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire visé à l'alinéa 4er qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il **obtient peut obtenir** une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrats, **à l'exclusion des fonctions de procureur d'Etat, de président du Tribunal administratif, de président du Tribunal d'arrondissement, de président de la Cour administrative, de président de la Cour supérieure de justice et de procureur général d'Etat suivant la procédure de nomination applicable.** Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“ “

Commentaire:

Concernant les deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire par rapport aux amendements (parlementaire et gouvernemental), la Commission partage la vue de la Haute Corporation qu'il y a lieu d'exclure toute nomination automatique qui se heurterait aux dispositions des articles 90 et 95bis, paragraphe 5 de la Constitution. La Commission rejoint également le Conseil d'Etat sur le fait que sa proposition de texte résoudrait le problème d'une inconstitutionnalité, mais qu'elle „limite les possibilités de réintégration au sein des juridictions ordinaires à des fonctions ne nécessitant pas l'avis préalable de la Cour supérieure de justice (...)“ et „ne résout guère la question pour les personnes issues des juridictions administratives dans la mesure où seules les nominations aux

postes de juge et de premier juge du tribunal administratif ne sont pas soumises à la procédure de l'avis préalable⁶⁶.

Pour cette raison, la Commission propose d'amender le texte critiqué en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés. De ce fait, l'autorité de nomination resterait libre dans son choix et la procédure de nomination prévue par la Constitution serait respectée, en ce sens que certaines nominations ne pourront être faites que sur avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

